

Versement
1674 W 1-823

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers individuels d'insertion et de probation des personnes suivies en milieu ouvert ou en milieu fermé.

Dates extrêmes : 1993-2010

Importance matérielle : 11,20 m.l.

Contexte

Service versant : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Centre Est Dijon / Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Troyes.

N° d'entrée du versement : 57086, 57437, 57700 et 57974

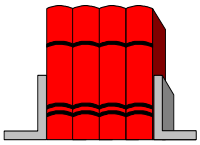
Date d'entrée du versement : 22/01/2013, 13/05/2014, 24/03/2015 et 22/03/2016

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1er janvier 2069
Fin communicabilité : 1er janvier 2131

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 7 décembre 2016



Présentation

Présentation du service versant

Créé par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999, le service d'insertion et de probation (SPIP) est un service déconcentré de l'administration pénitentiaire.
Il est placé sous l'autorité du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.
En relation avec les autorités judiciaires, le SPIP est chargé d'étudier les modalités et les critères permettant la réinsertion sociale des personnes condamnées initialement définies par le juge de l'application des peines (JAP).
Le SPIP assure le contrôle et le suivi des peines exécutées en milieu ouvert et en milieu fermé.

Présentation du contenu du versement

Le versement présente les dossiers d'insertion et de probation en milieu ouvert des personnes condamnées à des peines restrictives de libertés ou bénéficiant d'aménagement de peine après une détention : sursis avec mise à l'épreuve, contrôle judiciaire, travail d'intérêt général, placement sous surveillance électronique.

Composition du dossier type :
- Fiche de suivie : relation avec le SPIP de l'Aube
- Rapports : rapport semestriel du SPIP concernant l'évolution de la situation judiciaire du détenu ; procès verbal d'audition émanant de la cour d'appel, ordonnance de saisine du SPIP à l'encontre du détenu.
- Parties civiles
- Convocations : convocation du SPIP
- Dossier Pénal : extrait du jugement du parquet (généralement le Tribunal de Grande Instance de Troyes), procès-verbal, enquête de personnalité, examen psychiatrique, examen médico-psychologique, correspondance avec le juge d'application des peines.
- Travail et Domicile : copie de la CA, fiche de paie (copie), quittance de loyer (copie), relation avec les ASSEDIC.

Tris et éliminations pratiqués

Les dossiers d'insertion et de probation des personnes suivies en milieu ouvert et fermé font l'objet d'une sélection selon les critères de l'instruction n° DAF/DPACI/RES/2007/016 relative à la gestion des archives des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (se reporter à ses annexes).

Mode(s) de classement adopté(s)

Les dossiers sont classés par année de sortie et par ordre alphabétique.
Pour toute demande relative à un dossier, s'adresser au Président de la salle de lecture.

Sources complémentaires aux Archives départementales de l'Aube

1519 W 1-75 - Dossiers d'insertion et de probation des personnes suivies en milieu ouvert ou en milieu fermé (2001-2005).



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont ne pas communicables avant un délai minimum de 75 ans, qui peut être porté à 100 ou 120 ans dans le cas d'affaires à caractère sexuel ou d'informations à caractère médical.

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Centre-Est Dijon. Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP). Dossiers individuels.

1674 W 1 - 4	Année 2001	1999 - 2001
1674 W 5 - 13	Année 2002	2001 - 2002
1674 W 14 - 40	Année 2003	1993 - 2003
1674 W 41 - 57	Année 2004	2002 - 2004
1674 W 58 - 95	Année 2005	2003 - 2005
1674 W 96 - 172	Année 2006	2003 - 2006
1674 W 173 - 252	Année 2007	2004 - 2007
1674 W 254 - 387	Année 2008	2005 - 2008
1674 W 388 - 575	Année 2009	2006 - 2009
1674 W 576 - 823	Année 2010	2007 - 2010